



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires

DEBARDAGE FORESTIER : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AUX VOIES PUBLIQUES

Rédacteur : DDT 02 /Service environnement.- 11/04/2014

I. Contexte :

Suite aux dommages causés aux voies publiques dans le cadre de certaines opérations de débardage, les maires sont amenés à prendre des arrêtés municipaux réglementant ces opérations. Ces actes doivent prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires existantes, sous peine d'illégalité.

II. Les pouvoirs de police du maire

L'article R*141-3 du code de la voirie routière donne la possibilité au maire « *d'interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau des voies communales aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ».*

Les voies communales correspondent à des voies publiques relevant du domaine public de la commune.

Pour les chemins ruraux (voies publiques relevant du domaine privé de la commune), il n'existe pas de dispositif aussi précis, « *l'autorité municipale étant chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux* », conformément à l'article L161-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le code général des collectivités territoriales (cf articles L2213-2 et L2213-4) confère également des pouvoirs de police au maire en matière de circulation.

Il s'agit par arrêté motivé :

- eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voies, ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules (cf L2213-2) : l'interdiction prévue porte sur certaines heures, elle n'est absolument pas permanente ;
- d'interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques (cf L2213-4).

Par conséquent, l'ensemble des dispositions suscitées ne permet pas d'interdire une activité en général, comme les opérations de débardage, et encore moins de manière permanente. D'ailleurs, aucune disposition réglementaire ou législative n'autorise une telle interdiction qui reviendrait à restreindre une activité économique.

Seules des interdictions justifiées c'est à dire motivées en droit et en fait au titre des articles cités ci-dessus et portant sur des catégories de véhicules sont envisageables. Ces interdictions devront tout particulièrement être motivées au regard des dégradations anormales (voir point III ci-dessous) occasionnées aux voies communales par les véhicules effectuant les opérations de débardage. La preuve des dégradations causées par ces opérations doit pouvoir être apportée par la commune (constat précis, daté, signé). L'interdiction au regard de l'incompatibilité des caractéristiques de la catégorie de véhicules considérée avec la résistance et la largeur de la chaussée devra être aussi justifiée.

Par ailleurs, tout arrêté municipal réglementant la circulation en application des articles suscités doit mentionner les voies et délais de recours et faire l'objet d'une information préalable à l'administré concerné, dans le cadre de la phase contradictoire.

En l'absence de respect des principes évoqués ci-dessus, les arrêtés pris pourront être attaqués pour leur caractère discriminatoire et abusif, et leur absence de motivation.

III. Quels sont les outils à disposition pour la réparation des dommages causés aux voies publiques (voies communales et chemins ruraux) ?

*** Pour les voies communales :**

Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires prévues à l'article L.2321-2 (point 20°) du code général des collectivités territoriales (cf aussi L.141-8 du code de la voirie routière). Les communes sont donc responsables du défaut d'entretien des voies communales et des dommages que ce défaut d'entretien peut occasionner.

Cependant, conformément à l'article L141-9 du code de la voirie routière, toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Toutefois, ce type de contribution ne figurant pas dans la liste des prélèvements obligatoires pour le compte des recettes communales (cf article L2331-4 du code général des collectivités territoriales, point 7°), sa légalité est liée à plusieurs conditions :

- d'une part, la voie communale doit être entretenue en état de viabilité, c'est à dire pour une utilisation par des véhicules de dimensions moyennes (preuve à apporter par pièces comptables, marchés, récolements etc) ;

- d'autre part, la dégradation effective qui doit provenir du véhicule (vitesse, poids, chargement, mode de construction, etc) doit présenter un caractère anormal, c'est à dire justifier de dépenses de réparation plus importantes que celles correspondant à un entretien ordinaire ;
- enfin, la contribution doit être proportionnée à la charge des travaux de réparation des dégradations.

Par conséquent, les communes ont simplement le devoir de tenir les voies dans un état de viabilité normal et non de renforcer la voie pour qu'elle puisse être utilisée par un camion de fort tonnage, etc. Il n'est pas question non plus de faire supporter aux usagers mis à contribution les frais nécessaires par exemple à la réfection ou à la création de fossés ou de talus, de raccordement ou d'aménagement de la voie, l'entretien des dépendances des voies communales restant à la charge des communes.

* Pour les chemins ruraux :

L'entretien des chemins ruraux n'est pas prévu parmi les dépenses obligatoires devant être inscrites au budget des communes, contrairement aux voies communales.

Cependant, la loi prévoit différents dispositifs pour leur entretien :

- des souscriptions volontaires soumises à acceptation du conseil municipal (cf articles D161-5 à D161-7 du code rural et de la pêche maritime ou CRPM) ;
- l'institution d'une taxe spéciale qui est recouvrée comme un impôt local et dont la liste des assujettis est arrêtée par le conseil municipal (cf article L161-7 du CRPM) ;
- la demande d'entretien, par la majorité absolue (la moitié plus un) des propriétaires dont les terrains sont desservis par un chemin rural non entretenu et qui représente les 2/3 de la superficie des propriétés desservies (ou les 2/3 des propriétaires détenant plus de 50 % de la surface totale des terrains desservis), soumise à accord du conseil municipal, avec possibilité pour les propriétaires, en cas de refus ou d'absence de réponse, de se regrouper en association syndicale autorisée, qui devient propriétaire du chemin (cf article L161-11 du CRPM) ;
- des contributions spéciales, pouvant être levées à la charge des propriétaires et utilisateurs responsables des dégradations, dans les conditions prévues pour les voies communales par l'article L141-9 du code de la voirie routière (cf article L161-8 du CRPM).

Quelle que soit la solution retenue, les principes suivants devront toutefois être respectés :

- constat établi de dégradations ;
- proportionnalité des montants exigés à la charge des travaux à réaliser.

Des dispositifs sont donc prévus pour la réparation des dommages causés aux voies publiques, mais aucun texte législatif ou réglementaire ne permet de prélèvement préalablement au constat de dégradations anormales et aux travaux de réparation consécutifs.

Pour toutes ces raisons, les dispositions qui pourraient être envisagées dans le cadre d'un arrêté municipal comme la caution exigée préalablement à toute opération de débardage et la remise en état si dommages occasionnés, sans apporter la preuve des dégradations « anormales » causées aux voies publiques ne seraient pas conformes à celles exposées ci-dessus et prévues par les textes.